

DECRET N° 2015-603 DU 29 NOVEMBRE 2015

portant création du Millenium Challenge
Account-Bénin II (MCA-Bénin II)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'Accord de Don du Millenium Challenge ("***l'Accord de Don***"), en date du 9 septembre 2015 entre les États-Unis d'Amérique, agissant par le biais du Millenium Challenge Corporation, une institution du gouvernement américain ("***MCC***"), et la République du Bénin agissant par le biais de son gouvernement ("***Gouvernement***") ;
- Vu** l'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre en date du 24 septembre 2013 ("***Accord du 609(g)***"), entre MCC et le Gouvernement agissant par le biais du Ministre de l'Economie et des Finances, tel que modifié par la lettre d'entente du 26 novembre 2014 et amendé le 11 mai 2015 ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-008 du 02 février 2012 portant création de l'Unité de Coordination de la Formulation du 2^{ème} Programme MCA-Bénin et du suivi des réformes engagées par le Programme ("***UCF/MCA-Bénin***") et l'extrait du relevé N°4 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance extraordinaire du 27 mai 2015 ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en ses séances des 14 et 21 novembre 2015,

DECRETE :

CHAPITRE I : CRÉATION ET BUT DE MCA-BENIN II

Article 1 : Il est créé auprès de la Présidence de la République, un organisme dénommé Millenium Challenge Account-Bénin II ("***MCA-Bénin II***") chargé de mettre en œuvre les dispositions de l'Accord de Don et des Accords Complémentaires tels que définis dans l'Accord de Don, y compris l'Accord du 609(g).

eth

9

Article 2 : MCA-Bénin II est un organisme public autonome doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

MCA-Bénin II prend et met en œuvre les actes nécessaires à son fonctionnement, y compris celui de ses organes, notamment ses Statuts, un règlement intérieur, des manuels de procédures, des codes d'éthique et de confidentialité et tous autres documents nécessaires.

Les Statuts de MCA-Bénin II doivent obtenir l'approbation de MCC après leur adoption par le Conseil d'Administration de MCA-Bénin II.

MCA-Bénin II ne peut, sans l'approbation écrite de MCC, déléguer ou transférer ses droits et obligations, ni créer des filiales directes ou indirectes.

Article 3 : Tous les ministères et leurs structures sous-tutelle sont appelés à collaborer efficacement avec les différents organes de MCA-Bénin II et toutes autres structures de mise en œuvre afin de réaliser les objectifs du Programme.

Article 4 : Les activités et opérations de MCA-Bénin II doivent être conformes aux dispositions de l'Accord de Don, des Accords Complémentaires, de l'Accord du 609(g) et des documents fondamentaux.

MCA-Bénin II adhère aux principes de transparence et d'obligation de rendre compte.

Article 5 : L'Accord de Don, les Directives de MCC en matière de passation de marchés, ainsi que tout autre document, présent ou futur, édicté par MCC en matière de passation de marchés s'appliquent à tous les marchés passés sur les fonds du deuxième Programme du Bénin pour le Millenium Challenge Account.

Article 6 : Le Gouvernement s'engage à assumer pleinement toutes responsabilités civiles et professionnelles découlant (i) des activités de MCA-Bénin II et (ii) des actions des membres du Conseil d'Administration (votants et observateurs), (iii) des actions du Coordonnateur National, des Directeurs, de tout le personnel et (iv) des actions des membres des Comités des parties prenantes, conformément aux dispositions de l'Accord de Don et aux Statuts de MCA-Bénin II.

Article 7 : Il est accordé à MCA-Bénin II, une exonération intégrale d'impôts, de taxes, de droits de douanes et de tous prélèvements similaires conformément aux dispositions de l'Accord de Don, de l'Accord du 609(g) et des Accords Complémentaires. A cet effet, le Gouvernement prendra toutes mesures d'application nécessaires.

Article 8 : MCA-Bénin II est autorisé à ouvrir des comptes en devises. Les règles de fonctionnement ainsi que les signatures des comptes bancaires seront définies dans l'Accord de Banque. Aucun financement autre que les fonds de MCC ne sera viré sur les comptes autorisés, sauf exception prévue par l'Accord de Banque ou sur approbation écrite du Conseil d'Administration et de MCC.

Le Ministre en charge de l'économie et des finances est chargé de veiller à l'octroi et au renouvellement durant toute la durée de l'Accord de Don, de l'autorisation

accordée à MCA-Bénin II d'ouvrir des comptes en devises.

Article 9 : Les organes de MCA-Bénin II sont:

- le Conseil d'Administration ;
- la Coordination Nationale et
- les Comités des parties prenantes.

CHAPITRE II: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : MCA-Bénin II est administré par un Conseil d'Administration dont la mission est de superviser la mise en place globale, la gestion et la réalisation du Programme et d'assurer la mise en œuvre effective des droits et obligations de MCA-Bénin II.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs qui sont définis dans les Statuts. Il exerce ces pouvoirs conformément à l'objet et à la mission de MCA-Bénin II et dans le respect des dispositions du présent décret et de l'Accord de Don. Il est à noter que le Conseil d'Administration ne peut déléguer certains pouvoirs tels que précisés dans les Statuts. Sous réserve des droits d'approbation reconnus à MCC, le Conseil d'Administration est le seul organe investi du pouvoir de décision au sein de MCA-Bénin II.

Les membres du Conseil d'Administration ont l'obligation d'exercer leurs fonctions en toute conscience, loyauté, discrétion et impartialité. Dans l'exécution de leur mission, ils doivent agir dans l'intérêt exclusif du Programme et de MCA-Bénin II et ne doivent poser aucun acte ou omission qui soit contraire à l'intérêt du Programme et de MCA-Bénin II.

Article 11 : Le Conseil d'Administration de MCA-Bénin II est composé de neuf (09) membres ayant chacun droit de vote. Le Conseil d'Administration comprend en outre trois (03) observateurs sans droit de vote.

Le Conseiller juridique de MCA-Bénin II assiste aux réunions du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat.

Le Conseil d'Administration comprend :

- 1- un représentant du Président de la République ;
- 2- le Directeur de Cabinet du ministre en charge du développement ;
- 3- le Directeur de Cabinet du ministre en charge des finances ;
- 4- le Directeur de Cabinet du ministre en charge de l'énergie ;
- 5- le Directeur de Cabinet du ministre en charge de l'environnement ;
- 6- un membre du Bureau de l'Assemblée Nationale ;
- 7- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- 8- un représentant des organisations de la société civile dont la mission est focalisée sur la défense des intérêts des femmes, des groupes marginalisés et des pauvres ;

- 9- un représentant des organisations de la société civile active dans la défense des droits des consommateurs.

Les membres représentant le Gouvernement sont membres du Conseil d'Administration ex-officio.

La nomination, le remplacement ou la révocation des membres votants, la durée de leur mandat, leurs obligations, droits, rôles et responsabilités, y compris les normes d'éthique qui leur sont applicables sont définis dans les Statuts. Toutefois, chacun des membres indiqués au point 8 et 9 du présent article 11 devra être élu à la suite d'une assemblée générale du groupe d'organisations de la société civile d'appartenance, sur la base de critères définis par MCC et le Gouvernement. Pourront prendre part à l'assemblée générale les structures faïtières ou les réseaux d'organisations de la société civile concernées, régulièrement constitués et qui sont représentatifs dans les départements d'intervention du Programme. L'élection du membre à un tel siège est sous réserve de l'approbation de MCC. Après leur désignation, les résultats de la sélection doivent être publiés sur le site internet de MCA-Bénin II ainsi que dans un journal de renom du Bénin.

Sont observateurs :

- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères ;
- le Coordonnateur National de MCA-Bénin II ;
- le Directeur Résident de MCC au Bénin.

La durée du mandat des observateurs, leurs droits (y compris le droit de participer aux débats du Conseil d'Administration et de recevoir toutes informations et documents fournis au Conseil d'Administration) et leurs rôles ainsi que les normes d'éthique qui leur sont applicables sont définis dans les Statuts.

Le Représentant du Président de la République assure la présidence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut créer des comités ad hoc composés de certains de ses membres.

CHAPITRE III : LA COORDINATION NATIONALE

Article 12 : Sous la supervision du Conseil d'Administration, la Coordination Nationale est responsable de la mise en œuvre du Programme et de la gestion quotidienne de MCA-Bénin II.

Le Coordonnateur National et les Directeurs techniques, les Responsables chargés de l'environnement et du genre, les Chefs de projet ainsi que les assistants et le personnel d'appui constituent la Coordination Nationale.

Le Coordonnateur National, les Directeurs techniques, les Responsables chargés de l'environnement et du genre et les Chefs de projets constituent le Personnel-clé de MCA-Bénin II et doivent avoir une expertise avérée dans leur domaine de

compétence. Ils sont recrutés selon une procédure d'appel à compétition et après l'approbation de MCC.

Conformément aux dispositions de l'Accord de Don, le Coordonnateur National est recruté au bout d'un processus ouvert et concurrentiel par le Conseil d'Administration et sur approbation de MCC.

Chacun des Directeurs techniques, des Responsables chargés de l'environnement et du genre et des Chefs de projets est recruté par le Coordonnateur National au bout d'un processus de recrutement ouvert et concurrentiel et après l'approbation de MCC.

Conformément aux dispositions de l'Accord de Don, les assistants et le personnel d'appui sont recrutés par le Coordonnateur National au bout d'un processus ouvert et concurrentiel. Leur recrutement est soumis à l'approbation de MCC, sur requête de MCC.

Le nombre de Directions n'est pas limitatif. En cas de besoin, de nouvelles Directions peuvent être créées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Coordonnateur National, selon les processus décrits dans les Statuts ou les Accords Complémentaires à l'Accord de Don, sur approbation préalable de MCC.

Article 13 : La Coordination Nationale comprend au démarrage des activités:

1. un Coordonnateur National (CN) ;
2. un Directeur des Opérations (DO) ;
3. un Conseiller Juridique (CJ);
4. un Directeur de l'Administration et des Finances (DAF) ;
5. un Directeur de Passation de Marchés (DPM) ;
6. un Directeur du Suivi Evaluation (DSE) ;
7. un Directeur de la Communication et de la sensibilisation (DCOM).

Les obligations, rôles et responsabilités des acteurs de la Coordination Nationale, y compris les normes qui leur sont applicables au plan éthique ainsi que leur rémunération sont réglés conformément aux Statuts de MCA-Bénin II et à leurs contrats de travail.

Article 14 : Le Coordonnateur National coordonne les activités de toutes les Directions techniques. Il exerce les attributions et responsabilités contenues dans les Statuts, de même que celles qui lui sont déléguées de temps à autre par le Conseil d'Administration et ce, dans les limites autorisées.

Le Directeur des Opérations assume l'intérim du Coordonnateur National en cas d'absence ou d'indisponibilité.

CHAPITRE IV : LES COMITES DES PARTIES PRENANTES

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'Accord de Don, le ou les Comités

des parties prenantes assurent la poursuite du processus consultatif tout au long de la mise en œuvre de l'Accord de Don. Bien que leurs avis ne soient pas contraignants, il(s) sera/seront chargé(s) d'examiner, à la demande du Conseil d'Administration ou de la Coordination Nationale, certains rapports, accords et documents relatifs à la mise en œuvre de l'Accord de Don en vue de prodiguer des conseils et de faire des contributions à MCA-Bénin II au sujet de la mise en œuvre du Programme.

Article 16 : Le ou les Comités des parties prenantes sera/seront mis en place selon un processus conforme aux Directives de MCC en matière de Gouvernance, et tel qu'approuvé par MCC. Conformément aux Directives de MCC en matière de Gouvernance, chaque Comité de parties prenantes sera composé, entre autres et à la satisfaction de MCC, des bénéficiaires du Programme, des représentants des collectivités régionales et locales, des entités ayant un intérêt ou une implication dans la mise en œuvre de l'Accord de Don, des principales Organisations non gouvernementales et des représentants concernés de la société civile et du secteur privé.

Article 17 : Outre, les Comités des parties prenantes, des comités ad hoc autres que ceux indiqués à l'article 11, peuvent être créés par projet, selon les besoins, conformément à l'Accord de Don et aux Statuts.

CHAPITRE V : RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 18 : Les ressources financières de MCA-Bénin II proviennent du financement de MCC, de la contrepartie financière du Gouvernement et de tout autre financement ayant reçu l'approbation de MCC.

Article 19 : Le régime financier du Programme en ce qui concerne les fonds MCC est détaillé dans l'Accord de Don, l'Accord du 609(g), les Accords Complémentaires, le Plan de responsabilité fiduciaire, l'Accord de banque, l'Accord relatif aux services de l'Agent fiduciaire et tous autres accords, documents actuels ou futurs applicables.

Le régime financier du Programme en ce qui concerne les fonds de la contrepartie gouvernementale est détaillé dans l'Accord de Don, et tous autres accords, manuels et documents actuels et futurs applicables.

Le sort des immobilisations corporelles acquises par MCA-Bénin II au cours du Programme est déterminé conformément aux dispositions de l'Accord de Don, les Accords Complémentaires et les Statuts.

Tout patrimoine du Programme, tous services, équipements ou travaux financés entièrement ou partiellement (directement ou indirectement) par les fonds de MCC, à moins que le Gouvernement et MCC n'en conviennent autrement par écrit, sont utilisés exclusivement pour la mise en œuvre du Programme.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : MCC a le droit d'approbation de certaines décisions prises par MCA-Bénin II et de toutes décisions du Gouvernement affectant MCA-Bénin II, conformément à l'Accord de Don, à l'Accord du 609(g) et aux Accords Complémentaires.

Article 21 : MCA-Bénin II est audité par un Cabinet d'audit indépendant, sélectionné suivant les directives prescrites dans l'Accord de Don et tous autres accords subsidiaires applicables. Ces audits tiennent lieu d'audits officiels de MCA-Bénin II.

En outre, MCA-Bénin II peut faire l'objet de tout autre audit commandité par MCC, conformément aux dispositions de l'Accord de Don.

Article 22 : L'Unité de Coordination de la Formulation du Deuxième Programme MCA-Bénin et du Suivi des Réformes engagées par le Programme (UCF/MCA-Bénin) qui a exercé les fonctions normalement dévolues au MCA-Bénin II pendant la phase de préparation et de démarrage du Programme est dissoute dès l'entrée en vigueur de l'Accord de Don.

Dès sa création, et son opérationnalisation, MCA-Bénin II succède de plein droit à l'UCF/MCA-Bénin dans l'exécution de l'Accord de Don tel que visé dans le préambule, assumera tous les engagements pris par l'UCF/MCA-Bénin en vertu des dispositions de l'Accord de Don et exercera tous les droits dont l'UCF/MCA-Bénin est titulaire en vertu des dispositions de l'Accord de Don.

Article 23 : Tout amendement relatif au présent décret, fera l'objet d'un vote préalable du Conseil d'Administration à la majorité des trois quarts (3/4). Ledit amendement doit être approuvé par MCC avant d'être transmis au Gouvernement pour adoption par décret pris en Conseil des Ministres.

En outre, le Conseil d'Administration peut, après approbation du MCC et par résolution prise à la majorité des trois quarts (3/4) de ses membres, modifier sa propre composition et le nombre de ses membres lorsque les circonstances l'exigent dans les limites prévues par l'Accord de Don.

De même, les Comités des parties prenantes peuvent, après approbation du MCC et par résolution prise à la majorité des trois quarts (3/4) de leurs membres, modifier leur propre composition et le nombre de leurs membres lorsque les circonstances l'exigent. Ces modifications doivent être soumises au Conseil d'Administration pour approbation.

Dans ces deux (2) derniers cas, la modification faite par le Conseil

d'Administration est valable et prend effet à compter de la date de la résolution sans qu'il soit nécessaire de prendre un décret modificatif.

Article 24 : Conformément aux dispositions pertinentes des articles 145, 146 et 147 de la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, l'Accord de Don et ses Accords Complémentaires ont une valeur supérieure à celle des lois nationales.

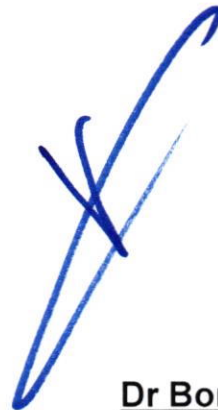
Article 25 : La durée de MCA-Bénin II est de cinq (05) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Don, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par le Gouvernement et MCC. MCA-Bénin II demeure valablement en activité au maximum 120 jours après la fin de l'Accord de Don, pour exécuter les droits et obligations qui survivent à l'Accord de Don.

Le Gouvernement prendra toutes les dispositions pour assurer une pérennisation des acquis du Programme avant la clôture des activités de MCA-Bénin II, conformément à l'Accord de Don et à l'Accord de mise en œuvre du Programme.

Article 26 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin et partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 29 novembre 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Vice-Premier Ministre Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,
des Finances et des Programmes de Dénationalisation,

Gustave Dépo SONON
Ministre intérimaire

Le Garde des Sceaux, Ministre de Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,

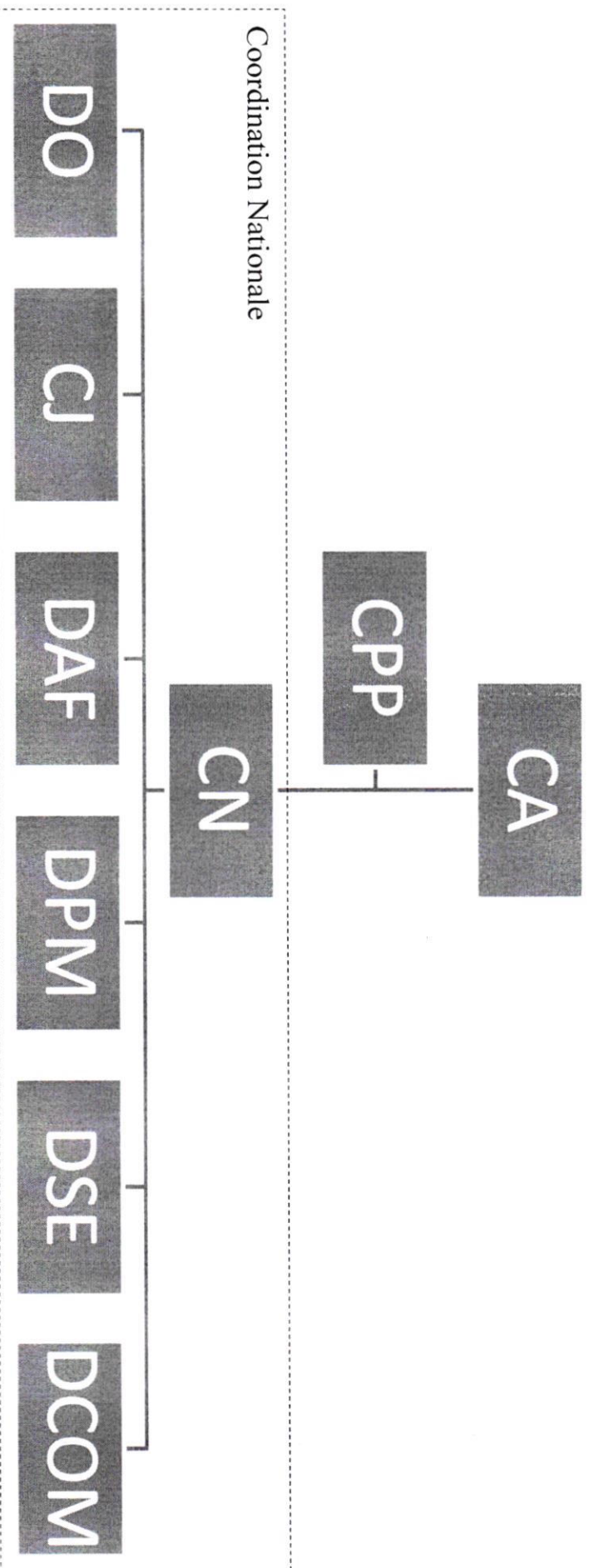
Le Ministre de l'Energie, des Recherches
Pétrolières et Minières et du Développement
des Energies Renouvelables,

Martine Evelyne A. da SILVA AHOUANTO

Spéro MENSAH

Ampliations : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 PM/DEEPPPBG : 2 VPM/ESRS : 2 MEEFPD : 2 MJLDH : 2
MERPMDER : 2 AUTRES MINISTERES : 23 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2
BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.

MCA – Bénin II



- CA : Conseil d'Administration
- CPP : Comité(s) des parties prenantes
- CN : Coordonnateur National
- DO : Directeur des Opérations
- CJ : Conseiller Juridique
- DAF : Directeur de l'Administration et des Finances
- DPM : Directeur de Passation des Marchés
- DAF : Directeur de l'Administration et des Finances
- DSE : Directeur du Suivi Evaluation
- DCOM : Directeur de la Communication et de la Sensibilisation